

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° ORD-2013-03

3^{EME} TRIMESTRE 2013

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 septembre 2013

| | | |
|-------------------|---|--------|
| ✓ DEL n° 2013-B22 | Réforme de biens et retrait d'inventaire | Page 4 |
| ✓ DEL n° 2013-B23 | Solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie pour le SDIS du Morbihan – Avenant n°1 en plus-value au marché n°dc11-32 attribué à la société KIMOCE SA | Page 4 |

ARRETES DU PREFET

| | | |
|--------------------------------------|--|---------|
| ✓ Arrêté n°2013/63 du 5 juillet 2013 | Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d'interventions en sauvetage déblaiement | Page 7 |
| ✓ Arrêté n°2013/64 du 5 juillet 2013 | Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à la lutte contre les feux de navire | Page 8 |
| ✓ Arrêté n°2013/65 du 5 juillet 2013 | Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à la spécialité cynotechnie | Page 10 |
| ✓ Arrêté n°2013/66 du 5 juillet 2013 | Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des moniteurs de secourisme | Page 11 |
| ✓ Arrêté n°2013/67 du 5 juillet 2013 | Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques | Page 12 |
| ✓ Arrêté n°2013/68 du 5 juillet 2013 | Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile | Page 14 |
| ✓ Arrêté n°2013/69 du 5 juillet 2013 | Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures | Page 15 |
| ✓ Arrêté n°2013/72 du 5 juillet 2013 | Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux gestes de premiers secours | Page 17 |

ARRETE DU PRESIDENT

| | | |
|---------------------------------------|---------------------------|---------|
| ✓ Arrêté 2013/1716 du 17 juillet 2013 | Prescription quadriennale | Page 22 |
|---------------------------------------|---------------------------|---------|

ARRETES CONJOINTS DU PREFET ET DU PRESIDENT

| | | |
|-------------------------------------|--|---------|
| ✓ Arrêté 2013/73 du 18 juillet 2013 | Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe | Page 24 |
| ✓ Arrêté 2013/74 du 18 juillet 2013 | Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1 ^{ère} classe | Page 25 |

La version intégrale des décisions ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau du conseil d'administration du 6 septembre 2013

✓ Délibération n°2013/B22 transmise au contrôle de légalité le 24 septembre 2013
Réforme de biens et retrait d'inventaire

Dans le cadre de la gestion et du suivi des véhicules et matériels, le SDIS souhaite procéder à la réforme de certains de ses biens dans les conditions suivantes :

- Les véhicules mentionnés dans le tableau 1 seront réformés et retirés de l'inventaire pour des raisons de vétusté. Ils seront cédés à titre onéreux ou gratuit. La cession à titre onéreux fera l'objet d'une publicité.
- Les véhicules inscrits dans le tableau 2 sont des biens qui ont fait l'objet d'un transfert par voie conventionnelle entre le SDIS et l'ancienne collectivité gestionnaire de corps de sapeurs-pompiers lors des opérations de mise en œuvre de la réforme des services d'incendie et de secours. Il convient, désormais, de les réformer et de procéder à leur cession à titre onéreux ou gratuit.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- DECIDE de la réforme des véhicules mentionnés dans le tableau 1 ainsi que leur retrait d'inventaire et AUTORISE leur cession à titre gratuit ou onéreux ;
- DECIDE de la réforme des véhicules mentionnés dans le tableau 2 et AUTORISE leur cession à titre gratuit ou onéreux ;

✓ Délibération n°2013/B23 transmise au contrôle de légalité le 24 septembre 2013
Solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie pour le SDIS du Morbihan – Avenant n°1 en plus-value au marché n°dc11-32 attribué à la société KIMOCE SA

Dans le cadre du dialogue compétitif n°dc11-32 portant sur la mise en place d'une solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, le marché a été attribué à l'éditeur KIMOCE.

L'offre prévoyait 65 jours de prestations d'analyse fonctionnelle, de formation et d'accompagnement à la mise en production du progiciel.

L'exécution a rencontré un certain nombre d'aléas.

Afin de finaliser le projet et déployer l'outil KIMOCE dans l'ensemble des services gestionnaires et centres d'incendie et de secours, il apparaît nécessaire de prévoir 23 jours de travail complémentaires avec l'éditeur, comprenant des actions de paramétrage, de formation et d'accompagnement, se décomposant comme suit :

- 12 jours pour le module pharmacie conformément au courrier de KIMOCE en date du 17 juin 2013 portant sur :
 - ✓ la gestion des lots (création gestion d'un ensemble « lot » comportant des composants stockés) ;
 - ✓ la gestion des molécules Dénomination Commune Internationale (demande sur des DCI et sortie de stock sur médicament « marques »).

- 7 jours pour le module commandes / fonction achats,
- 4 jours pour le module demandes / transport / réglages divers.

A l'issue de ces 23 jours, soit pour la fin février 2014, la vérification d'aptitude pourrait être effectuée sous réserve que le cahier des charges soit respecté.

La commission d'appel d'offres du 2 septembre 2013 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec la société KIMOCE SA.

ARRETES DU PREFET

Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d'interventions en sauvetage déblaiement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de reconnaissance et d'intervention en sauvetage déblaiement pour l'année 2013 ;

VU les sessions de formation de maintien des acquis réalisées au cours trois dernières années par les sapeurs-pompiers du Morbihan dans le cadre du calendrier départemental de formation ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Sont rajoutés à la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissance et d'intervention en sauvetage déblaiement pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Aux fonctions de sauveteur déblayeur (SDE 1) :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-------------|---------|-----------|
| HENNEBONT | JAFFRE | YVON |
| VANNES Grpt | BREGÉON | GIL |

Article 2 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à la lutte contre les feux de navire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle concernant des personnels aptes aux opérations d'investigation et de lutte contre les feux de navire pour l'année 2013 ;

VU la participation aux entraînements et recyclages programmés par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan dans le cadre du plan départemental de formation ;

ARRETE :

Article 1^{er} - **Sont rajoutés** sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes aux opérations d'investigation et de lutte contre les feux de navire pour l'année 2013, les personnels dont les noms suivent :

Aux fonctions de conseiller technique

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| HENNEBONT | SZYMCZAK | ERIC |

Aux fonctions de FDN 3

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|--------|-----------|
| PLOEMEUR | PICART | SERGE |

Aux fonctions de FDN 2

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|-----------|-----------|
| LORIENT | CARVENNEC | FRANCK |
| PLOEMEUR | HUARD | JEAN-YVES |

Aux fonctions de FDN 1

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|-------------|-----------|
| HENNEBONT | LE COROLLER | NICOLAS |
| HENNEBONT | MOUSEL | DIDIER |
| HENNEBONT | PEDRONO | ROMAIN |
| LORIENT | LAMOUR | SEBASTIEN |
| LORIENT | MASSON | SYLVAIN |
| LORIENT | QUILEZ | BORIS |

Aux fonctions de certifiés feux de navire

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| HENNEBONT | LE SQUER | PASCAL |

Article 2 - **Sont retirés** sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes aux opérations d'investigation et de lutte contre les feux de navire pour l'année 2013, les personnels dont les noms suivent :

Aux fonctions de conseiller technique

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|--------|-----------|
| PLOEMEUR | PICART | SERGE |

Aux fonctions de FDN 3

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| HENNEBONT | SZYMCZAK | ERIC |

Aux fonctions de FDN 1

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|-----------|-----------|
| LORIENT | CARVENNEC | FRANCK |
| PLOEMEUR | HUARD | JEAN-YVES |

Aux fonctions de certifiés feux de navire

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|--------|-----------|
| PLOEMEUR | GORELY | STEPHANE |

Aux fonctions de correspondants feux de navire

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| DD SIS | LE SQUER | PASCAL |
| DD SIS | RUELLAN | YOANN |

Article 3 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2013/65 du 5 juillet 2013

Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la spécialité cynotechnie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompier professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la spécialité cynotechnie pour l'année 2013 ;

VU la formation de maintien des acquis et le contrôle annuel d'aptitude opérationnel ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er - Est modifié sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la spécialité cynotechnie adaptée aux besoins des sapeurs-pompier pour l'année 2013, les personnels dont les noms suivent :

Aux fonctions de conducteur cynotechnique avec aptitude « pistage » (CYN 1)

| | Noms | Prénoms | Centres |
|----------------------------------|---------------|------------------------------|------------------------|
| | SAVAGLIO | FABIEN | VANNES |
| <i>Nom du Chien/Race/N° puce</i> | <i>EMILIO</i> | <i>Berger Belge Malinois</i> | <i>250269602938651</i> |

Article 2 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2013/66 du 5 juillet 2013

Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des moniteurs de secourisme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et notamment les articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation "secours à personnes de niveau 1" avec celles des unités d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" et "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des instructeurs et moniteurs de secourisme pour l'année 2013 ;

VU la formation continue organisée dans les centres de secours durant l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er – Sont rajoutés sur la liste opérationnelle des moniteurs de secourisme pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Aux fonctions de moniteur de secourisme :

| | | |
|-----------------|----------|------------|
| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
| BIEUZY LES EAUX | VALLEE | Céline |
| CLEGUEREC | HARRE | Christophe |
| LE PALAIS | HAYS | Jérôme |
| PLOEREN | LE GAL | Fabrice |
| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
| PLUMELIAU | MAHE | Guillaume |
| PONTIVY | DELAUNEY | Mélinda |
| PORT-LOUIS | BERNARD | Anthony |
| SARZEAU | BRAUD | Julien |
| VANNES | LE BIHAN | Franck |
| VANNES | LECHAT | Simon |

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2013/67 du 5 juillet 2013

Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les sessions de maintien des acquis réalisées prévues au calendrier départemental de formation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er - **Sont rajoutés** sur la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Aux fonctions d'équipier d'intervention RCH 2 :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| VANNES | BOUTIGNY | YANN |
| VANNES | LE BIHAN | FRANCK |
| VANNES | LE DREVO | DENIS |

Aux fonctions d'équipier de reconnaissance RCH 1 :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| VANNES | BELLEC | LAURENT |
| VANNES | BOITTE | JOHNY |
| VANNES | BOTHOREL | LOIC |
| VANNES | OLIVIERO | LAETITIA |

Article 2 - **Est retiré** de la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2013, le sapeur-pompier dont le nom suit :

Aux fonctions d'équipier d'intervention RCH 2 :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|---------|-----------|
| LORIENT | DAMPURE | SEBASTIEN |

Article 3 - **Est modifié** de la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2013, le sapeur-pompier dont le nom suit :

Aux fonctions d'équipier d'intervention RCH 2 :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|----------|-----------|
| HENNEBONT | LE SQUER | PASCAL |

Article 4 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence des secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2013 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° NOR-INT 920007C du 13 janvier 1992 relative au contrôle annuel d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

VU la note d'information du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 03 juin 1993 ;

VU les tests d'aptitude départementaux, l'aptitude médicale et opérationnelle présentés par les intéressé(e)s ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er - Sont rajoutés à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2013 les sapeurs- pompiers dont les noms suivent :

CHEFS D'UNITES

Avec Aptitude moins 60 mètres (PLG2)

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) | PSSNL | PLG HELICO | PLG Mélange | HABILITATION |
|-----------|---------|------------|------------|------------|-------------|--------------|
| Lorient | Dampuré | Sébastien | Non validé | Validé | Non validé | 60 Mètres |
| Lorient | Roho | Michaël | Non validé | Validé | Non validé | 60 Mètres |
| Vannes | Veillon | Christophe | Non validé | Validé | Non validé | 60 Mètres |

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

Avec Aptitude moins 40 mètres (PLG1)

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) | PSSNL | PLG HELICO | PLG Mélange | HABILITATION |
|-----------|--------|-----------|------------|------------|-------------|--------------|
| Lorient | Batard | Benjamin | Non validé | Validé | Non validé | 40 Mètres |
| Vannes | Deprez | Mathieu | Non validé | Validé | Non validé | 40 Mètres |
| Vannes | Martin | Emeric | Non validé | Validé | Non validé | 40 Mètres |

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2013/69 du 5 juillet 2013

Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage subaquatique ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2013.

VU la note d'information du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 03 juin 1993 ;

VU les tests d'aptitude et sur proposition du directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} - **Sont rajoutés** sur la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2013 :

Nageur sauveteur chef de bord (SAV3) :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|---------|-----------|
| CARNAC | DELSAUT | ERWAN |

Nageur sauveteur équipier (SAV2) :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|------------------|-----------|-----------|
| AURAY | ANDREUX | REMY |
| BELZ | BENOIST | PIERRE |
| CARNAC | LE GARREC | JULIEN |
| LA ROCHE BERNARD | IMBERT | BASTIEN |
| LE PALAIS | DANIELO | THOMAS |
| LE PALAIS | MATHIAS | OLIVIER |
| LORIENT | DAMPURE | SEBASTIEN |
| LORIENT | GUEGUIN | GUILLAUME |
| PLOEMEUR | HUARD | JEAN-YVES |
| PLOEMEUR | LE GAL | JORDAN |
| PLOEMEUR | PUECH | CEDRIC |

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|-----------|-----------|
| QUIBERON | LE HENAFF | YVAN |
| VANNES | BOURDON | YANNICK |
| VANNES | HOUGHTON | NICHOLAS |

Nageur sauveteur en eaux intérieures (SAV1) :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|---------|------------|
| BELZ | BORGNIC | CHRISTOPHE |
| ROHAN | EONNET | ERIC |

Article 2 - **Sont retirés** de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2013 :

Nageur sauveteur en eaux intérieures (SAV1) :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) |
|-----------|-----------|-----------|
| LORIENT | DAMPURE | SEBASTIEN |
| LORIENT | GUEGUIN | GUILLAUME |
| PLOEMEUR | LE GAL | JORDAN |
| PLOEMEUR | PUECH | CEDRIC |
| QUIBERON | LE HENAFF | YVAN |

Article 3 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2013/72 du 5 juillet 2013

Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux gestes de premiers secours

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et notamment les articles 1 et 3;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation "secours à personnes de niveau 1" avec celles des unités d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" et "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2013 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes aux gestes de premiers secours pour l'année 2013 ;

VU la formation continue organisée dans les centres de secours durant l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er – Sont rajoutés à la liste opérationnelle les personnels aptes aux gestes de premiers secours pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) | APTITUDES | | |
|--------------------|-----------------|------------|-----------------------|---|---------------------------|
| | | | PSE 1er Secours | DSA Défibrillateur Semi- Automatique | SR Secours Routiers |
| AURAY | JEGOUSSE | Romane | Apte | Apte | |
| AURAY | LE FUR | Louis | Apte | Apte | |
| AURAY | PERU | François | Apte | Apte | |
| BAUD | THOMAS | Fabien | Apte | Apte | |
| BUBRY | LE MARRE | Marion | Apte | Apte | |
| CAMPENEAC | PORCHE | Guillaume | Apte | Apte | |
| CLEGUEREC | LE DOUAIRON | Anthony | Apte | Apte | |
| CLEGUEREC | LE FRESNE | Elodie | Apte | Apte | |
| CLEGUEREC | LE GUENANFF | Emmanuel | Apte | Apte | |
| CLEGUEREC | SAADA | Antonietta | Apte | Apte | |
| CLEGUEREC | THOMAS | Charlotte | Apte | Apte | |
| ELVEN | LHUMEAU | Erwan | Apte | Apte | |
| GOURIN | LE BOURHIS | Olivier | Apte | Apte | |
| GRAND CHAMP | BERNARD | Céline | Apte | Apte | |
| GROIX | TONNERRE | Christophe | Apte | Apte | |
| GUER | ROUSSEL | Frédéric | Apte | Apte | Apte |
| GUIDEL | MARTIN | Florian | Apte | Apte | |
| GUISCRIFF | KERHOST | Léo | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | BOUCHAUD | Emilien | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | JAGUELIN | Gwendal | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | JAURIAC | Marc | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LAUDRIN-BRESSAN | Tony | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LE BON | Johan | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LE DUC | Katia | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LE GOFF | Nicolas | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LE GUILLOU | Frédéric | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LE SQUER | Pascal | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | LEBRETON | Sébastien | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | MARIOTTAT | Sarah | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | NAFFRECHOUX | Malo | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | POUSSET | Karen | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | RIVOALLAN | Frédéric | Apte | Apte | |
| HENNEBONT | SIMON | Valerian | Apte | Apte | |
| HOEDIC | ALLANIC | Brian | Apte | Apte | |
| HOEDIC | CARON | Morgane | Apte | Apte | |
| INGUINIEL | FORTUNE | Julien | Apte | Apte | |
| INGUINIEL | NICOLAS | Aurélien | Apte | Apte | |
| JOSSELIN | JACQUET | Benjamin | Apte | Apte | |
| LA ROCHE BERNARD | DALINO | Christophe | Apte | Apte | |
| LA ROCHE BERNARD | DENIS | Quentin | Apte | Apte | |
| LA TRINITE PORHOET | COLLET | Melinda | Apte | Apte | Apte |
| LANGUIDIC | GUEGAN | Gabin | Apte | Apte | |
| LANGUIDIC | PENVERNE | Guillaume | Apte | Apte | |
| LE PALAIS | LE PAN | Lionel | Apte | Apte | |
| LOCMINE | LE BLANC | Kévin | Apte | Apte | |
| LOCMINE | LE TEXIER | Jérémy | Apte | Apte | |
| LORIENT | CARRE | Céline | Apte | Apte | |
| LORIENT | LESSENT | Benjamin | Apte | Apte | |
| LORIENT | PEDRONO | Jordan | Apte | Apte | |
| MALESTROIT | DELOROZOY | Fabien | Apte | Apte | |
| MAURON | BOUVET | Jérôme | Apte | Apte | |

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) | APTITUDES | | |
|------------------|------------|------------|-----------------------|---|---------------------------|
| | | | PSE 1er Secours | DSA Défibrillateur Semi- Automatique | SR Secours Routiers |
| MAURON | GAUDIN | David | Apte | Apte | |
| MAURON | LEO | Frédéric | Apte | Apte | |
| MELRAND | PHILIPPOT | Jordan | Apte | Apte | |
| PEAULE | DRENO | Lucie | Apte | Apte | Apte |
| PEAULE | GUIGO | Michel | Apte | Apte | |
| PENESTIN | CRUSSON | Ninon | Apte | Apte | |
| PENESTIN | FRIARD | Guillaume | Apte | Apte | |
| PENESTIN | GUENO | Laurine | Apte | Apte | |
| PLOEMEUR | DERMY | Claire | Apte | Apte | |
| PLOERDUT | KERVEGANT | Christiane | Apte | Apte | |
| PLOERMEL | AUDREN | Yoann | Apte | Apte | |
| PLOERMEL | NOCQUET | Thomas | Apte | Apte | |
| PLOERMEL | THEVENET | Laurence | Apte | Apte | |
| PLOUAY | COCOUAL | Laëtitia | Apte | Apte | |
| PLOUAY | LE HINGRAT | José | Apte | Apte | |
| PLOUAY | LE ROY | Jimmy | Apte | Apte | |
| PLOUAY | ROPERT | Virginie | Apte | Apte | |
| PLOURAY | COSPÉREC | Thibault | Apte | Apte | |
| PLOURAY | ORVAN | Yannick | Apte | Apte | |
| PLUMELEC | LE GRAVIER | Quentin | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | AUBIN | Julie | Apte | Apte | Apte |
| PORT-LOUIS | LANDA | Julien | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | MAHO | Christophe | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | MODICOM | Kévin | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | MODICOM | Samuel | Apte | Apte | Apte |
| PORT-LOUIS | PENVERN | Eric | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | JULIEN | Anthony | Apte | Apte | |
| PORT-LOUIS | VINCENT | Ludovic | Apte | Apte | Apte |
| QUESTEMBERT | BROQUET | Mylène | Apte | Apte | |
| QUESTEMBERT | DANET | Camille | Apte | Apte | |
| QUIBERON | BOIS | Benjamin | Apte | Apte | |
| QUIBERON | GIRARD | Arnaud | Apte | Apte | |
| QUIBERON | LE GOFF | Ronan | Apte | Apte | |
| REGUINY | LATTUSI | Cédric | Apte | Apte | |
| ROHAN | OLIVO | Matthieu | Apte | Apte | |
| ROHAN | PICHARD | Laure | Apte | Apte | |
| SARZEAU | LE BIHAN | Kévin | Apte | Apte | |
| ST JEAN BREVELAY | BURBAN | Matthieu | Apte | Apte | |
| SURZUR | CHENEAU | Erwan | Apte | Apte | |
| SURZUR | LE BRECH | Cyrille | Apte | Apte | |
| SURZUR | LE NEVE | Frédéric | Apte | Apte | |
| VANNES | DAVID | Eva | Apte | Apte | |
| VANNES | REVEILLON | Marine | Apte | Apte | |

Article 2 – Sont modifiés à la liste opérationnelle les personnels aptes aux gestes de premiers secours pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

| Centre(s) | Nom(s) | Prénom(s) | APTITUDES | | |
|------------|-----------|-----------|-----------------------|---|---------------------------|
| | | | PSE 1er Secours | DSA Défibrillateur Semi- Automatique | SR Secours Routiers |
| HENNEBONT | BOUIER | Antoine | | | Apte |
| PORT-LOUIS | LE MASSON | Gregory | | | Apte |
| PORT-LOUIS | RICHARD | Sébastien | | | Apte |

Article 3 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2013. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

ARRETE DU PRESIDENT

Prescription quadriennale

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la requête présentée pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le centre de secours de Quiberon et enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Rennes sous le numéro d'instance n°1300132-3 ;

CONSIDERANT qu'il s'est écoulé plus de quatre ans entre le versement des sommes par le SIVU pour le centre de secours de Quiberon avant le 1^{er} janvier 2009, et l'introduction de sa requête le 16 janvier 2013 sollicitant le reversement de sommes qu'il estime dues au titre de la prétendue nullité de la convention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors, les conditions posées par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 étant remplies, d'opposer à la créance prétendue du SIVU pour le centre de secours de Quiberon la déchéance quadriennale pour les sommes versées avant le 1^{er} janvier 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La déchéance quadriennale est opposée à la créance du SIVU pour le centre de secours de Quiberon relative à la période antérieure au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au SIVU pour le centre de secours de Quiberon et produit pour la défense des intérêts du SDIS dans l'instance n°1300132-3 pendante devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARRETES CONJOINTS DU PREFET ET DU PRESIDENT

Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 20 juin 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- N° 1 – Gilles GUENEY
- N° 2 – Jean-René LE STRAT
- N° 3 – Philippe EHRHARDT
- N° 4 – Jean-Charles CONTOUR
- N° 5 – Romuald GUEGAN
- N° 6 – Marc JAURIAC
- N° 7 – Bruno LE FUR

Article 2 : Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 20 juin 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Patrick LE BELLEGUIC

N° 2 – Christian LE LABOUSSE

Article 2 : Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.